REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

PROJET DE REDUCTION DES EMISSIONS LIEES A LA DEFORESTATION ET A LA DEGRADATION DES FORETS

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE STRATEGIQUE DU PROCESSUS REDD+ EN REPUBLIQUE DU CONGO

MODELE D'ETUDE D'IMPACT SIMPLIFIEE, ESSENTIELLE POUR MENER A BIEN L'IDENTIFICATION DES PETITS ET MOYENS PROJETS SOUS L'EGIDE DE LA REDD+

RAPPORT PROVISOIRE

Août 2015

THE WORLD BANK

BRL Ingénierie

TABLE DES MATIERES

1. LEGISLATION NATIONALE DU CONGO SUR LES EIES 3

2. CONTENU ET SUIVI DES EIES ET PGES DE PROJETS 5

2.1. Contenu des EIES de projets REDD+ 5

2.1.1. Introduction 5

2.1.2. Contexte des EIES 5

2.1.3. Exigences règlementaires 6

2.1.4. Objectifs et portée de l'étude 6

2.1.5. Echéancier 7

2.1.6. Equipe d'experts, niveau d'effort requis et logistique 7

2.2. Cohérence avec le contenu des EIES préconisé par la BM 7

2.3. Contenu des PGES de projets REDD+ 8

3. ANNEXE : DECRET N°2009-415 DU 20/11/09 SUR LES EIES 10

1. LEGISLATION NATIONALE DU CONGO SUR LES EIES

En matière d'évaluation environnementale et sociale, la République du Congo dispose d'un texte réglementaire principal : le Décret nº 2009-415, du 20 novembre 2009, fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude d'impact sur l'environnement et social (reproduit en Annexe 5).

Le tableau ci-dessous[1] présente une synthèse du processus d'EIES que doivent suivre, à leurs charges, les promoteurs de projets, au Congo, et le détail des procédures est présenté dans le schéma de la page suivante[28] :

Synthèse du processus d'EIES des projets en République du Congo.

Niveau	Structure	Responsabilité
N/A	Promoteur (privé ou public)	Préparation de la fiche d'examen environnemental
		Proposition de catégorisation du projet et identification des documents à préparer selon les politiques de sauvegarde déclenchées
		Consultation des groupes affectés par le projet
		- Surveillance de l'exécution du PGES - Soumission de rapports périodiques
		Réalisation de rapport de fin de travaux
Niveau National	EE PFDE	Appui à la préparation du screening, non objection sur la catégorie du projet et des politiques de sauvegarde déclenchées (si différentes de celles préétablies dans le présent cadre de gestion)
		Préparation des TDR pour la réalisation des EIE -PGES
		Appui à la sélection du consultant
		Commentaires sur les études réalisées et transmission à la DGE et à la BM
		Non-objection sur le PGE et autres documents attente des autorisations de la BM et MDDEFE avant l'octroi du financement
		Contrôle de l'exécution du PGES
		Commentaires sur le rapport de fin de travaux
Niveau National	MDDEFE (DGE[1]) Si catégorie A ou B avec EIE et PGES	Assure la vérification de la conformité du projet et de l'EIE réalisée avec les standards nationaux dans le cas de projet soumis à une EIE complète
Niveau National	MDDEFE (DGE) Si catégorie B demandant seulement la préparation d'un PGES ou NIE	Assure la vérification de la conformité du projet et du PGES/NIE réalisée avec les standards nationaux

[1] La réglementation nationale donne à la DGE la responsabilité de suivre la réalisation des études d'impact (Décret no 2010-077 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la Direction Générale de l'environnement

Schéma du processus d'EIES des projets en République du Congo

[1] Tableau tiré du CGES du PFDE, mars 2012, sur le site Web de la Banque Mondiale.

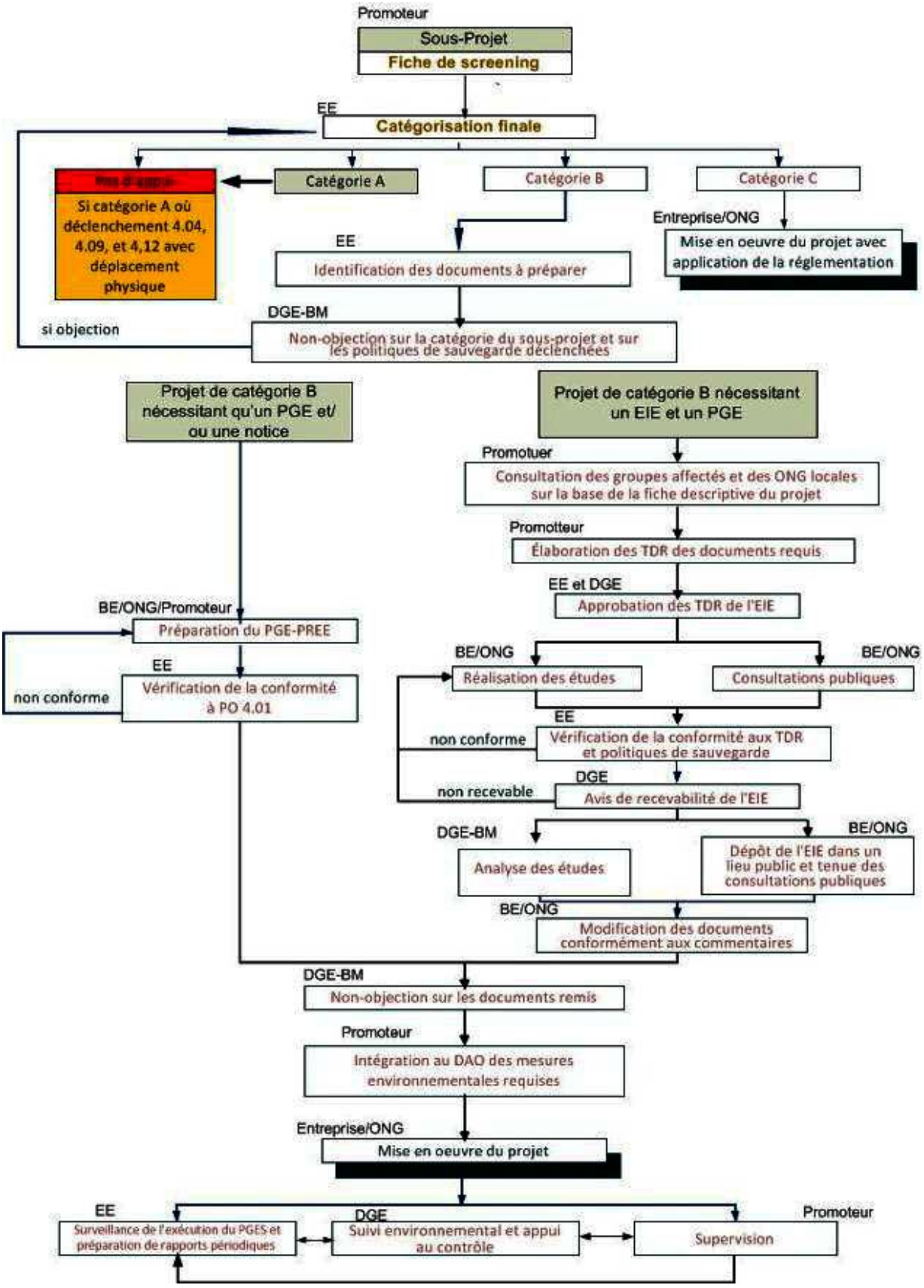
Promoteur
Sous-Projet
Fiche de screening
EE
Catégorisation finale
Pas d'appro
Si catégorie A où déclenchement 4.04, 4.09, et 4,12 avec déplacement physique
Catégorie A
Catégorie B
Catégorie C
Entreprise/ONG
Mise en oeuvre du projet avec application de la réglementation
EE
Identification des documents à préparer
DGE-BM
si objection
Non-objection sur la catégorie du sous-projet et sur les politiques de sauvegarde déclenchées
Projet de catégorie B nécessitant qu'un PGE et/ ou une notice
Projet de catégorie B nécessitant un EIE et un PGE
Promotuer
Consultation des groupes affectés et des ONG locales sur la base de la fiche descriptive du projet
Promotteur
Élaboration des TDR des documents requis
EE et DGE
Approbation des TDR de l'EIE
BE/ONG/Promoteur
Préparation du PGE-PREE
EE
non conforme
Vérification de la conformité à PO 4.01
BE/ONG
Réalisation des études
BE/ONG
Consultations publiques
EE
non conforme
Vérification de la conformité aux TDR et politiques de sauvegarde
DGE
non recevable
Avis de recevabilité de l'EIE
DGE-BM
Analyse des études
BE/ONG
Dépôt de l'EIE dans un lieu public et tenue des consultations publiques
BE/ONG
Modification des documents conformément aux commentaires
DGE-BM
Non-objection sur les documents remis
Promoteur
Intégration au DAO des mesures environnementales requises
Entreprise/ONG
Mise en oeuvre du projet
EE
Surveillance de l'exécution du PGES et préparation de rapports périodiques
DGE
Suivi environnemental et appui au contrôle
Promoteur
Supervision

Comme pour la BM, au niveau national il existe 3 niveaux de catégorisation A, B, C, pour les projets, à savoir :

- le niveau A requiert la préparation d'une EIES, incluant un PGES ;
- le niveau B requiert la préparation d'une NIE, laquelle est une procédure simplifiée de l'EIES ;
- les projets de catégorie C ne sont soumis ni à l'EIE ni à la NIE.

Cependant, comme la liste des projets relevant des catégories A et B n'a pas été arrêtée par décret, c'est la catégorisation de la BM qui, en attendant, devra être utilisée.

2. CONTENU ET SUIVI DES EIES ET PGES DE PROJETS

2.1. CONTENU DES EIES DE PROJETS REDD+

Dans son Annexe, le Décret nº 2009-415, du 20 novembre 2009, fixe le plan type du rapport d'EIES ou de la NIES (reproduit en Annexe 5).

Néanmoins, les TdRs de l'étude demande des modèles d'études d'impact simplifiées essentielles pour mener à bien l'identification des petits et moyens projets sous l'égide de la REDD+.

Il est nécessaire qu'un modèle unique d'EIES soit utilisé, pour servir de cadre de travail homogène et général pour tous les projets spécifiques relevant du processus REDD+, ou ayant une composantes REDD+. En effet, il serait contreproductif de multiplier les modèles d'EIES, dans un processus de portage de projets déjà complexe et chargé, tant pour l'administration que pour les parties prenantes.

La nécessité et l'intérêt de se baser sur un seul modèle d'EIES, est donc :

- de s'inscrire dans la réglementation nationale de la République du Congo ;
- d'harmoniser les approches entre parties prenantes ;
- de faciliter les procédures de mise en œuvre, de contrôle et de suivi des EIES, au niveau du Ministère en charge du respect de leur réglementation et au niveau des parties prenantes en charge de leur mise en œuvre ainsi que de la mise en œuvre de leur PGES ;
- de permettre les comparaisons entre EIES des différents projets.

Pour conforter encore la convergence des approches dans le secteur forestier au Congo, ce modèle s'appuie en outre sur celui déjà proposé en République du Congo, pour un projet forestier financé par la Banque Mondiale[2], qui est diffusé sur son site.

Ce modèle est bâti sur la prise en compte des chapitres suivants :

2.1.1. Introduction

L'introduction doit :

- indiquer le but des TDR ;
- identifier le promoteur du projet ;
- décrire le sous-projet à évaluer ;
- présenter les mesures prises à ce stade pour réaliser l'EIES : mesures administratives, approche technique, consultations des parties prenantes, dispositif de communication...

2.1.2. Contexte des EIES

Cette section doit :

- présenter le contexte institutionnel, géographique, environnemental, social et économique, dans lequel s'inscrit le projet ;
- fournir les renseignements pertinents sur les objectifs du projet, ses composantes du projet, la zone d'étude ;

[2] MDDEFE, 2012 : « Cadre de gestion environnementale et sociale - Projet Forêts et Diversification Économique (PFDE) », Rapport Final, mars 2012, 161 p.

- apporter toutes information complémentaire pour que toute personne concernée puisse comprendre la situation, ses contraintes et avantages, ses enjeux ;
- faire mention de toute source d'information qui pourrait être utile pour la réalisation de l'EIES et du CGES.

2.1.3. Exigences règlementaires

Cette section doit indiquer :

- quel est (quels sont) le(s) cadre(s) réglementaire(s) de référence ;
- quelles sont les politiques et directives qui doivent être suivies lors de la réalisation de l'EIES, comme par exemple :
  - les politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale ;
  - les directives environnementales et sociales de la BM[3] et les documents relatifs aux aspects sociaux tels que la réinstallation involontaire, le patrimoine culturel, etc. ;
  - les conventions internationales en matière environnementale et sociale, ratifiées par la République du Congo ;
  - les autres documents pertinents éventuels.
- quelles sont les sauvegardes spécifiques applicables au domaine sectoriel du projet :
  - PCI-REDD+ pour les projets ou composantes de projets REDD+ ;
  - autres sauvegardes spécifiques proposées le cas échéant, par le PNUD, l'ABV-FLEGT, l'OIBT, la FAO, la SFI, les ONGs internationales…

2.1.4. Objectifs et portée de l'étude

Cette section doit :

- définir les objectifs de l'EIES ;
- résumer la portée du travail à accomplir, sachant que la portée et le niveau d'effort requis pour la préparation de l'EIES doivent être proportionnels aux impacts potentiels du projet : par exemple, une EIES pour une sous-composante qui aura des impacts négatifs majeurs sur les composantes sociales, mais peu d'impacts au niveau environnemental, devra principalement mettre l'accent sur les composantes sociales affectées ;
- indiquer les tâches à réaliser durant l'étude, notamment en incluant les points suivants :
  - conduire des consultations auprès des parties prenantes, afin de connaître leurs intérêts et préoccupations par rapport au projet. Ces consultations doivent se tenir, d'une part, pendant la préparation du rapport de l'EIES afin de conforter l'identification des principaux enjeux et impacts environnementaux et sociaux ; d'autre part, après la préparation du rapport préliminaire de l'EIES, afin de recueillir les observations des parties prenantes sur ses résultats, notamment sur les mesures d'atténuation et d'optimisation proposées ;
  - décrire le projet proposé, en apportant une description synthétique de ses composantes, avec les plans, cartes, figures et tableaux nécessaires pour sa compréhension et sa situation ;
  - préciser le cadre politique, légal et administratif dans lequel s'inscrit le projet ;
  - définir et justifier la zone d'étude du projet, sur laquelle porte l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux ;
  - décrire la situation de départ (avant exécution du projet) des milieux physique, biologique, socio-économique… de la zone d'étude, avec leurs interrelations et l'importance que la société et les populations locales attachent à ces milieux, de façon à cerner les composantes environnementales et sociales importantes, ou chargées d'un enjeu ou d'un intérêt particulier ;
  - présenter et décrire les éventuelles solutions environnementales et sociales alternatives pour le projet proposé, incluant la description de l'option "sans projet" (ou 'busines as usual') et comparant les alternatives possibles, sur la base de critères techniques, économiques, environnementaux et sociaux ;

[3] BM : « Environmental Assessment Sourcebook and Updates, Pollution Prevention and Abatment Handbook ».

- si une alternative est retenue, identifier et évaluer l'importance des impacts potentiels environnementaux et sociaux négatifs et positifs, directs et indirects, à court et à long terme, provisoires et permanents, qui justifient cette option, sur la base d'une méthode présentée ;
- indiquer les mesures appropriées d'atténuation, visant à prévenir, minimiser, atténuer ou compenser les impacts négatifs, ou les mesures appropriées d'optimisation, visant à accroître les bénéfices environnementaux et sociaux du projet, en incluant les responsabilités et les coûts associés ;
- présenter un programme de suivi environnemental et social, incluant des indicateurs de suivi et de résultats, ainsi que les responsabilités institutionnelles et les coûts associés ;
- préparer un PGES sur la base des données et conclusions de l'EIES, avec, le cas échéant, les plans spécifiques associés aux risques identifiés. Par exemple : un Plan de réinstallation involontaire - PRI, un Plan de prise en compte des PA ; un Plan de gestion du risque environnemental et social - PGRES (incluant une analyse du risque d'accident, l'identification des mesures de sécurité appropriées et le développement d'un plan d'urgence préliminaire), un Plan de Gestion de Lutte Antiparasitaire… ; un plan environnementale et social de sortie de projet… ;
- identifier et organiser les responsabilités institutionnelles avec les parties prenantes ;
- si nécessaire, identifier les besoins en renforcement des capacités pour la mise en œuvre des recommandations de l'EIES-PGES, et organiser son application ;
- préparer le rapport d''EIES et de PGES, conformément au contenu type demandé par la réglementation nationale et/ou, le cas échéant, par la réglementation du bailleur de fonds (BM), ou par toute autre réglementation reconnue au niveau internationale dans ce secteur (SFI) ;
- préparer un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) conformément au contenu typique présenté dans ce CGES.

2.1.5. Echéancier

Cette section doit :

- spécifier les échéances de tenue des consultations et des actions de communication en direction des parties prenantes ;
- spécifier les échéances de livraison de l'EIES et du PGES, en version préliminaire et finale ;
- spécifier tout autre événement et dates importantes.

2.1.6. Equipe d'experts, niveau d'effort requis et logistique

Cette section doit :

- indiquer les références des maîtres d'œuvre et d'ouvrage :
- indiquer le montant total de l'étude et les délais de réalisation prévus ;
- préciser les types d'experts requis pour réaliser l'EIES et le PGES ;
- indiquer les tâches, les moyens et les délais à mettre en œuvre par chacun d'eux ;
- donner toutes coordonnées utiles (organismes, personnes ressources, site Web…) permettant aux parties prenantes d'accéder à une information ou de présenter dans les forme, une réclamation.

2.2. COHERENCE AVEC LE CONTENU DES EIES PRECONISE PAR LA BM

Si un projet de la SN-REDD+ est financé par la BM, alors son contenu doit être cohérent avec celui prescrit par la BM dans la PO 4.01, selon la classification du projet A ou B (étude moins approfondie).

Dans ce cas, l'EIES doit porter ou inclure au minimum les éléments suivants :

- un résumé analytique exposant de manière concise les principales conclusions et les mesures recommandées ;

- un examen du cadre réglementaire, juridique et administratif dans lesquels s'inscrivent l'évaluation environnementale et la préparation de l'étude d'impact ; doivent être identifiés les accords internationaux relatifs à l'environnement auxquels le pays adhère et pertinents pour le projet ;
- la description du projet, précisant de manière concise les actions envisagées, son contexte géographique, écologique, social et temporel, en indiquant les investissements hors site envisagés et en annexant une carte du site et de la zone d'influence du projet ;
- les données de base sur la délimitation du champ de l'étude, la description des conditions physiques, biologiques et socio-économiques pertinentes, incluant des indications sur le degré d'exactitude et de fiabilité, ainsi que sur l'origine des données ;
- les impacts sur l'environnement, avec les effets positifs et négatifs probables du projet, autant que possible en termes quantitatifs, avec l'identification des mesures d'atténuation, et tout éventuel effet négatif résiduel ; l'étude devrait inclure aussi, une analyse des alternatives où sont comparées les autres options faisables ;
- le PGES incluant les mesures d'atténuation, de correction, de compensation, ainsi que les modalités de surveillance et de renforcement institutionnel.

2.3. CONTENU DES PGES DE PROJETS REDD+

Le Décret nº 2009-415, du 20 novembre 2009 de la République du Congo, ne fixant pas le contenu des PGES de projet, comme ci-dessus, il faut donc se rabattre sur ce que propose l'OP 4.01 dans son Annexe C, qui décrit les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures d'atténuation des impacts, dans un PGES devant se concrétiser dans des contrats (par des clauses environnementales incluses dans les CC) et comporter les éléments suivants :

- l'atténuation des nuisances, avec :
  - un bref rappel des effets négatifs environnementaux et sociaux identifiés ;
  - la description technique des mesures d'atténuation ;
  - l'évaluation des impacts potentiels de ces mesures sur l'environnement ;
  - l'identification des liens avec, le cas échéant, les autres plans d'atténuation (plan d'action de réinstallation par exemple).
- la surveillance et le suivi environnemental et social, avec :
  - la description technique des mesures de surveillance, y compris les paramètres à mesurer ;
  - les méthodes à employer ;
  - les lieux de prélèvement d'échantillons ;
  - la fréquence des mesures ;
  - les limites de détection (le cas échéant) et la définition de seuils signalant la nécessité de prendre des mesures correctives ;
  - les procédures de surveillance et suivi ;
  - l'établissement de rapports.
- les aspects institutionnels, avec :
  - l'estimation du rôle et des capacités des services de l'environnement ;
  - les responsabilités de mise en œuvre des mesures d'atténuation ;
  - le renforcement des capacités des organismes chargés de l'exécution, en matière de gestion environnementale ;
- le calendrier d'exécution et estimation des coûts, avec :
  - le calendrier d'exécution des mesures à prendre dans le cadre du projet ;
  - l'estimation des coûts d'investissement et de fonctionnement pour l'atténuation des nuisances, la surveillance et le suivi et le renforcement des capacités ;
- l'intégration du PGES au projet, avec la prise en compte du PGES lors de la planification, de la conception, de l'établissement du budget et de l'exécution du projet.

3. ANNEXE : DECRET N°2009-415 DU 20/11/09 SUR LES EIES

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social

Le Président de la République,

Vu la Constitution,
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 98-148 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-344 du 18 septembre 2009 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement.

En Conseil des ministres,

Décrète:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe le champ d'application, le contenu et les procédures d'étude ou de notice d'impact environnemental et social.

Chapitre I : Des définitions

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- Projet : tout programme de développement, plan, activité, installation, aménagement ou ouvrage qui, en raison de sa nature, peut générer des substances polluantes, des produits, des vibrations, des bruits, des ondes ou des odeurs, susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé.

- Certificat de conformité environnementale : acte délivré par le ministre en charge de l'environnement attestant la faisabilité du point de vue environnemental d'un projet soumis à une étude ou à une notice d'impact sur l'environnement.

- Etude d'impact sur l'environnement : étude à caractère analytique et prospectif réalisée aux fins d'identifier et d'évaluer les incidences environnementale, sociale et sanitaire d'un projet.

- Rapport d'étude d'impact sur l'environnement : document qui consigne les résultats de l'étude d'impact.

Il doit permettre :

- au promoteur de planifier, concevoir et mettre en oeuvre un projet qui minimise les effets environnementaux négatifs et maximise les bénéfices de coûts et d'efficacité ;
- à l'autorité de prendre une décision d'autorisation en connaissance de cause ;
- au public de mieux comprendre le projet ou programme de développement et ses impacts sur l'environnement et les populations concernées.

- Notice d'impact sur l'environnement : étude d'impact sur l'environnement simplifiée. Toutefois, elle doit répondre aux mêmes préoccupations que l'étude d'impact sur l'environnement et comporter des indications sérieuses de nature à permettre une appréciation globale des incidences environnementale, sociale et sanitaire d'un projet.

- Promoteur : maître d'ouvrage, personne physique ou morale, publique ou privée, auteur d'une demande d'autorisation d'ouverture d'un projet.

- Plan de gestion environnementale et sociale : ensemble de mesures que le promoteur s'engage à mettre en oeuvre pour supprimer, réduire et compenser les impacts environnementaux et sociaux directs et indirects, renforcer ou améliorer les impacts positifs dus à l'activité projetée.

- Autorisation administrative : acte de l'autorité compétente conférant au promoteur, le droit de réaliser son projet ou de poursuivre son activité.

- Audience publique : processus d'évaluation par la population, potentiellement affectée, des éventuels impacts du projet d'investissement ou d'activité donnée. En d'autres termes, il s'agit de la participation de la population pouvant éventuellement être associée à la prise de décision relative à la préparation, la mise en oeuvre ou la gestion d'un projet.

- Evaluation environnementale : activité qui intègre des considérations d'environnement et des perceptions du milieu à la planification des projets, permettant ainsi de les réaliser tout en assurant la protection et la conservation des milieux de vie. Le processus permet de corriger, de traiter, d'analyser et d'interpréter les impacts afin d'évaluer l'acceptabilité environnementale, sociale et sanitaire des projets et de préparer les décisions et leur mise en oeuvre.

- Autorité publique : institution chargée, en vertu de la législation, de remplir les tâches de contrôle et d'inspection.

- Audit environnemental : processus de vérification systematique et documente permettant d'obtenir et d'évaluer d'une manière objective, des preuves d'audit afin de déterminer si les activités, les événements, les conditions, les systèmes de management relatifs à l'environnement ou les informations y afférents sont en conformité avec les critères de l'audit, et de communiquer les résultats de ce processus au demandeur.

- Consultation publique : mode de participation initié par les décideurs qui consiste à rechercher les avis de la population par rapport à une décision à venir clairement identifiée, accordant ainsi un pouvoir d'influence à la population.

- Enquête publique : acte qui a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, antérieurement à l'étude ou à la notice d'impact lorsque celle-ci est requise, afin de permettre à l'autorité de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

- Avis technique : point de vue exprimé sous la forme d'un acte administratif de l'autorité compétente consécutive à l'analyse d'une étude ou d'une notice d'impact.

Chapitre II : Des principes fondamentaux

Article 3 : L'étude et la notice d'impact sur l'environnement incluent l'impact environnemental, social et sanitaire.

L'étude et la notice d'impact sur l'environnement sont parties intégrantes d'un processus décisionnel global. Elles contribuent à établir la faisabilité des projets au même titre que les études techniques, économiques et financières.

Article 4 : L'étude et la notice d'impact sont également requises pour toutes activités se situant dans une zone sensible ou protégée. Les zones sensibles et les zones protégées sont définies par

voie réglementaire.

Article 5 : Les documents de l'étude ou de la notice d'impact sont insérés dans toute procédure d'audience publique.

Article 6 : Toute modification substantielle ou extension d'un projet déjà existant, qui entre dans le cadre des articles 3 et 4 ci-dessus, est aussi soumise aux dispositions du présent décret.

TITRE II : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 7 : Les activités publiques ou privées susceptibles d'avoir des impacts significatifs directs ou indirects sur l'environnement sont soumises à l'avis préalable du ministre en charge de l'environnement. Cet avis est établi sur la base du rapport de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement.

Un arrêté pris par le ministre en charge de l'environnement définit les activités ainsi que les documents de planification assujettis à l'étude ou à la notice d'impact sur l'environnement.

Article 8: Les activités susceptibles d'avoir des impacts significatifs directs ou indirects sur l'environnement sont classées en trois catégories :

Catégorie A

Impact élevé : activités soumises à une étude d'impact sur l'environnement ;

Catégorie B

Impact moyen : activités soumises à une notice d'impact sur l'environnement ;

Catégorie C

Impact faible : activités qui ne sont soumises ni à une étude ni à une notice d'impact sur l'environnement.

Pour chaque catégorie, les projets sont classés en tenant compte des secteurs d'activités définis par la législation en vigueur.

Article 9 : Font partie de la catégorie C :

- les projets entrepris à des fins domestiques ou artisanales et qui ne touchent pas les milieux sensibles ou n'ont pas de rejets dans l'environnement ;

- les projets qui sont mis en oeuvre en réaction à une situation d'urgence décrétée par les autorités nationales et qu'il est indispensable sans délai, d'exécuter pour la protection des biens de la communauté ou de l'environnement, pour la santé humaine ou pour la sécurité publique ou militaire.

TITRE III : DU CONTENU DE L'ETUDE ET DE LA NOTICE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Chapitre I : Du contenu de l'étude d'impact sur l'environnement

Article 10 : Le contenu de l'étude d'impact sur l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux, des ouvrages et des aménagements projetés et avec leurs impacts prévisibles directs ou indirects sur l'environnement, de la zone d'implantation et de la zone d'influence du projet.

Article 11 : L'étude d'impact comporte au minimum les éléments suivants :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement naturel, socioéconomique et humain portant, notamment, sur les éléments et les ressources naturelles susceptibles d'être affectés par le projet :

- une description détaillée du projet d'activités ou d'investissement envisagé et les raisons, ainsi que les justifications techniques du choix du site retenu ;

- une analyse prospective des incidences probables du projet sur le site d'implantation et des abords immédiats :

• impacts négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires, permanents et cumulatifs sur le site et son environnement et portant notamment sur les richesses naturelles, l'atmosphère, les espaces agricoles, pastoraux ou de loisirs, la santé, les sites culturels et archéologiques, les ressources forestières, les ressources en eau et les ressources animales terrestres et halieutiques, susceptibles d'être affectés par le projet ;

• impacts sociaux, culturels et économiques, impacts sur le cadre de vie du citoyen, sur l'hygiène et la salubrité publique et sur la commodité du voisinage, des conséquences des bruits, des vibrations, des odeurs, des émanations gazeuses, des émissions lumineuses et autres nuisances ;

- une analyse comparative des options de réalisation et les raisons ou justification technique du choix des alternatives supposées les meilleures du projet ou de l'activité ;

- une indication sur les risques pour l'environnement d'un Etat voisin résultant de l'activité projetée ;

- une indication des lacunes relatives aux connaissances ainsi que des incertitudes rencontrées dans la mise au point de l'information nécessaire ;

- une présentation du plan de gestion environnementale, sociale et sanitaire comprenant entre autres :

- une définition précise des mesures prévues par le promoteur pour supprimer, réduire et compenser les conséquences du projet sur l'environnement :
- des données chiffrées des dommages et les taux d'émission des polluants dans le milieu ambiant ;
- un planning d'exécution des différentes mesures ;
- une estimation des dépenses liées à l'exécution des mesures ;
- une indication chiffrée des résultats attendus en termes de taux de pollution ou de seuils de nuisances et parallèlement les normes légales ou les pratiques admises dans des cas semblables ;
- un budget ;
- une définition des structures responsables de suivi, de contrôle, d'évaluation et de règlement des conflits.

- une estimation des impacts résiduels envisagés après mise en oeuvre des mesures de correction ;
- une estimation en termes économiques des coûts environnementaux pour les projets des catégories A et B ;
- des mesures d'atténuation en ce qui concerne les grands projets qui devront être appuyés par :
- un programme de mise en oeuvre ainsi qu'une programmation financière correspondante;
- un plan d'urgence et de gestion des risques.
- un résumé non technique se rapportant aux rubriques précédentes, destiné à l'information du public et des décideurs.

Chapitre II : Du contenu de la notice d'impact sur l'environnement

Article 12 : La notice d'impact sur l'environnement doit comporter une présentation sommaire des éléments suivants :

- une description de l'état du site et de son environnement ; une description de l'activité projetée ;
- une description des caractéristiques ou des éléments du projet qui ont des impacts négatifs ou positifs ;
- une identification des caractéristiques ou des éléments de l'environnement qui peuvent subir des impacts négatifs ;
- une détermination de la nature et de l'importance des impacts sur l'environnement ;
- une présentation des mesures à prendre pour supprimer, réduire, gérer ou compenser les effets négatifs sur l'environnement ainsi que l'estimation des coûts correspondants.

Article 13 : Le rapport d'étude et de la notice d'impact sur l'environnement sont élaborés selon un plan type tel qu'annexé au présent décret.

Article 14 : Les modalités de validation du rapport d'étude ou de la notice d'impact sont celles définies au chapitre 2 du titre 4 du présent décret.

TITRE IV : DE LA PROCEDURE RELATIVE A L'ETUDE OU A LA NOTICE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Chapitre I : Du cadrage de la réalisation de l'étude ou de la notice et de l'enquête publique

Article 15 : Le cadrage vise à identifier les éléments de l'environnement qui peuvent être affectés par le projet et pour lesquels une préoccupation publique, professionnelle ou légale se manifeste. Il vise, en outre, à vérifier que les modalités d'information et de participation du public sont clairement définies. Les résultats de cet exercice transmis au promoteur sous forme de directives, constituent le fondement sur lequel s'appuie le reste de la procédure de l'étude et de la notice d'impact sur l'environnement.

Article 16 : Toute activité assujettie à une étude ou à une notice d'impact sur l'environnement doit faire l'objet d'une enquête publique organisée par le promoteur et au terme de laquelle celui-ci élabore le projet des termes de référence pour le cadrage de l'étude ou de la notice.

Article 17 : Le promoteur formule, par la suite, une demande de réalisation de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement qu'il transmet au ministre en charge de l'environnement, accompagné d'un exemplaire du projet.

Le ministre en charge de l'environnement dispose d'un délai de dix jours à compter de la date de dépôt du dossier par le promoteur pour donner une suite à cette demande.

Au terme de ce délai, le promoteur adresse une lettre de rappel au ministre en charge de l'environnement, qui dispose de cinq jours pour répondre. Si le promoteur ne reçoit aucune suite, l'autorisation de l'administration est réputée acquise.

Le promoteur, qui est dans ce cas habilité à poursuivre les opérations projetées, n'est cependant pas dispensé du respect des prescriptions environnementales au type d'activités considérées.

Article 18 : Durant la période définie à l'article 17 ci-dessus, les termes de référence sont validés par l'administration de l'environnement, en présence du représentant du ministère en charge du secteur d'activité.

Des lignes directrices élaborées à cet effet ressortent le contenu des termes de référence.

Article 19: Pendant la phase de cadrage, le promoteur informe par tout moyen approprié, l'autorité administrative locale et la population du lieu d'implantation du projet envisagé qu'une étude ou une notice d'impact sur l'environnement sera réalisée.

Section 1 : De la réalisation de l'étude ou de la notice

Article 20 : L'autorisation de réalisation de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement est assujettie à la présentation :

- de l'agrément en cours de validité du bureau d'études choisi ;
- des termes de référence de l'étude ;
- et de la copie du contrat conclu entre le promoteur et ledit bureau.

L'administration de l'environnement dispose d'un délai de quinze jours pour octroyer l'autorisation au promoteur.

Article 21 : L'étude et la notice d'impact sont réalisées par un bureau d'études, une organisation non gouvernementale ou une association agréée par le ministre en charge de l'environnement.

Les conditions d'agrément sont définies par la réglementation en vigueur.

Tout au long de la conduite de l'étude ou de la notice d'impact, le promoteur demeure en contact permanent avec le ministère en charge de l'environnement. Ce contact vise à s'assurer que l'ensemble des éléments requis par la directive est traité à la satisfaction des parties.

Article 22 : L'approche globale de la réalisation de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement doit se fonder sur l'équité et l'efficacité.

Elle doit être :

- complète : l'environnement comprend des systèmes complexes d'organismes vivants et non vivants, reliés par des interrelations complexes ;
- sélective : souligner les impacts critiques et éliminer aussitôt que possible les impacts négligeables qui dissiperaient les efforts et désorienteraient le processus décisionnel ;
- comparative : déterminer les changements environnementaux découlant du projet, comme étant distincts des changements qui se produiraient de toute façon selon les conditions biophysiques et sociales actuelles ;
- objective : fournir des mesures et des prédictions non biaisées.

Section 2 : De l'enquête publique

Article 23 : L'enquête publique est demandée et conduite par le promoteur qui peut s'adjoindre un ou plusieurs experts de son choix.

Le promoteur peut prendre les avis de toute personne dont il juge l'audition utile ou qui peut se tenir à sa disposition pour être entendue.

Article 24 : A l'issue de l'enquête publique, le promoteur sollicite une demande de réalisation telle que prévue à l'article 17 du présent décret.

Chapitre II : De la validation de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement, de l'audience publique, de la consultation du public et de l'analyse technique

Article 25 : L'étude ou la notice d'impact doit être déposée par le promoteur en dix exemplaires, avec un résumé non technique qui ne dépasse pas vingt pages, auprès du ministre en charge de l'environnement contre accusé de réception.

Article 26 : La validation du rapport d'étude ou de la notice d'impact environnemental est subordonnée à une demande écrite adressée par le promoteur au ministre chargé de l'environnement.

Article 27: La validation du rapport d'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement consiste à vérifier si dans sa réalisation :

- le promoteur a fait une exacte application des directives et des normes de référence pour le type de projet considéré ;
- les mesures proposées pour prévenir et/ou corriger les effets néfastes prévisibles du projet sur l'environnement naturel et humain sont suffisantes et appropriées.

Article 28 : Les frais inhérents à l'analyse du rapport d'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement sont à la charge du promoteur.

Le versement des frais s'effectue au moment du dépôt du rapport d'étude ou de la notice d'impact.

Article 29 : La contribution du promoteur aux frais d'analyse du rapport d'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement est fixée par voie réglementaire.

Article 30 : Le processus de validation du rapport d'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement se déroule en deux phases : l'audience publique ou la consultation du public et l'analyse technique.

L'audience publique est destinée aux projets des catégories A et B, tandis que la consultation du public s'effectue pour les projets de la catégorie C.

Section 1 : De l'audience publique

Article 31 : L'information et la participation du public sont réalisées pendant l'exécution de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement en collaboration avec les organes compétents de la circonscription administrative et de la collectivité locale dont relève le projet.

Cette information du public comporte notamment :

- une ou plusieurs réunions de présentation du projet regroupant les autorités locales, les populations, les ONG et associations ;

- l'ouverture d'un registre accessible aux populations où sont consignées les appréciations, les observations et suggestions formulées par rapport au projet.

L'audience publique est engagée après le dépôt du rapport d'étude ou de la notice d'impact environnemental. Elle est conduite par un commissaire enquêteur reconnu par les autorités judiciaires locales.

Un arrêté du ministre en charge de l'environnement fixe les modalités de recrutement du commissaire enquêteur.

Article 32 : L'audience publique donne lieu à l'établissement d'un mémorandum qui fait partie intégrante du dossier de validation de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement.

Un arrêté du ministre en charge de l'environnement fixe le champ d'application et la procédure de l'audience publique.

Article 33 : La commission technique de validation est convoquée dans les quinze jours qui suivent la date de réception du mémorandum.

Section 2 : De la consultation du public

Article 34 : Le ministre en charge de l'environnement, après réception du rapport d'étude ou de la notice d'impact, informe le préfet du lieu où sera implanté le projet, de l'ouverture d'une consultation du public.

Article 35 : Le préfet informe le public de l'ouverture de cette consultation par voie d'affichage et par voie de presse écrite et/ou audiovisuelle.

L'affichage, dans les lieux publics visibles et accessibles, devra couvrir une période minimale de quinze jours.

Article 36 : L'avis de consultation devra contenir :

- les extraits pertinents du présent décret ;

- la description sommaire du projet et de la localisation prévue ;

- l'organisation et les modalités de la consultation.

Les frais d'affichage et de publication dans la presse écrite et/ou audiovisuelle sont à la charge du promoteur.

Article 37 : Le rapport de l'étude ou de la notice d'impact, ainsi que l'étude de faisabilité, sont mis à la disposition du public pendant trente jours ouvrables à compter de la date d'insertion de l'avis de consultation dans les médias.

Cette consultation documentaire se fait sous la surveillance d'un agent désigné par le préfet.

Le rapport de déroulement de la consultation est dressé dans les cinq jours suivant la clôture des opérations, dans lequel l'agent commis y consigne les observations et les suggestions recueillies.

Article 38 : Le préfet transmet le rapport de la consultation au ministre en charge de l'environnement, dans les cinq jours qui suivent l'expiration de ces délais.

Section 3 : De l'analyse technique

Article 39 : L'analyse technique du rapport d'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement est réalisée par la commission technique de validation mise en place par le ministre en charge de l'environnement.

Un arrêté du ministre en charge de l'environnement précisera la composition, les attributions, les modalités d'organisation et de fonctionnement de ladite commission.

Article 40 : La commission technique de validation dispose d'au plus trois mois à compter de la date de dépôt du dossier par le promoteur pour examiner le rapport d'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement.

Au terme de ce délai, et au cas où le rapport est jugé recevable par la commission technique de validation, celle-ci émet un avis technique sur la faisabilité environnementale du projet. Cet avis sera entériné par le ministre en charge de l'environnement, dans un délai de sept jours.

Article 41 : Au-delà de la période prévue à l'article 40 ci-dessus, si l'administration ne statue pas sur le rapport d'étude ou de la notice d'impact, le promoteur peut exécuter son projet. Toutefois, le promoteur est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement.

Article 42 : Dans le cas où la commission technique de validation juge irrecevable le rapport d'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement après son examen, ou que des compléments d'informations sont jugées nécessaires, une notification motivée en est immédiatement faite au promoteur.

Chapitre III : Du suivi environnemental et social et du contrôle

Section 1 : Du suivi environnemental et social

Article 43 : Le suivi environnemental et social constitue une démarche scientifique pour suivre l'évolution de certaines composantes des milieux naturel et humain affectés par la réalisation d'un projet.

Article 44 : Le suivi environnemental et social vise à vérifier l'effectivité de la mise en oeuvre des mesures du plan de gestion environnementale et sociale et le respect des recommandations du ministre en charge de l'environnement. Il donne lieu à l'établissement d'un rapport trimestriel faisant le point des résultats du suivi environnemental et social.

Article 45 : Le suivi de l'applicabilité des mesures préconisées dans le plan de gestion environnementale incombe à l'administration de l'environnement.

Toutefois, l'administration de l'environnement peut, en cas de besoin, faire recours à une expertise indépendante.

Section 2 : Du contrôle

Article 46: Lorsque des manquements dans l'application effective des mesures prescrites dans le plan de gestion environnementale viendraient à être constatés à la suite d'une inspection par l'administration de l'environnement, le ministre en charge de l'environnement en informe le promoteur, les autorités locales du lieu d'implantation et les autres parties prenantes.

La notification des résultats de cette inspection est sanctionnée par un procès-verbal dressé par un agent assermenté.

Les conditions de prestation de serment des agents de l'administration de l'environnement sont celles définies par la législation en vigueur.

Article 47 : Les frais inhérents au suivi environnemental et social, à l'évaluation et au contrôle, sont imputables au budget de l'Etat.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 48 : L'absence de l'étude ou de la notice d'impact, dans le cas où cela est prescrit, entraîne la suspension de l'activité, à partir du moment où l'allégation est vérifiée. La suspension est prononcée par le ministre en charge de l'environnement.

Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt légitime est habilitée à saisir le ministre en charge de l'environnement en cas d'absence d'étude d'impact prescrite et ce, dès la phase de l'étude de faisabilité.

Article 49 : L'absence de l'étude ou de la notice d'impact, ou le non respect de prescriptions environnementales y afférentes engagent la responsabilité de leurs auteurs, en cas de préjudices sur l'environnement ou sur des tiers.

Article 50 : Les promoteurs des activités visées par le présent décret et antérieures à la date de sa publication sont tenus, dans un délai de douze mois, de faire une déclaration au ministre en charge de l'environnement, afin de se faire établir les directives pour un audit environnemental et social.

Article 51 : Au terme des activités du projet le promoteur est tenu de procéder au démantèlement de ses installations et à la restauration à l'état initial du site.

Les conditions de démantèlement des installations et de restauration du site sont définies dans le cahier de charges annexé à l'autorisation d'ouverture.

Article 52 : Les rapports d'étude et de notice d'impact sur l'environnement sont conservés par l'administration de l'environnement. Ils peuvent être consultés par toute personne physique ou morale qui en exprime le besoin.

Article 53 : Certains détails techniques de procédés peuvent être soustraits à l'information du public sur requête du promoteur.

Article 54 : Les listes des projets, programmes et zones écologiquement sensibles sont actualisées, en cas de besoin, par arrêté du ministre en charge de l'environnement.

Article 55 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, inséré au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Pour le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement, en mission

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

La ministre des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat,

Adélaïde MOUGANY

ANNEXE :

PLAN TYPE DU RAPPORT D'ETUDE
OU DE LA NOTICE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL
ET SOCIAL

1. Une page titre indiquant les noms du projet, du promoteur et des auteurs de l'étude, de l'autorité de tutelle et de la structure compétente en matière d'analyse à qui est présenté l'étude ainsi que la date.

2. Sommaire

3. Liste des tableaux, des figures et des cartes du rapport de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social.

4. Résumé exécutif non technique des renseignements fournis comprenant les principaux résultats et recommandations de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social.

5. Introduction présentant les grandes lignes du rapport de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social.

6. Contexte

- Choix du projet ;
- Termes de référence ;
- Choix du site du projet ;
- Description complète du projet et des activités associées ;
- Objectifs et résultats attendus, limites géographiques de la zone du projet, installations et autres moyens utilisés.

7. Approche et méthodologie

8. Politique environnementale, cadre législatif et institutionnel

9. Analyse de l'état initial du site et de son environnement, collecte de données de base sur l'eau, le sol, la flore, la faune, l'air, les conditions physico-chimiques, biologiques, socio-économiques et culturelles.

10. Description des variantes du projet (localisation, disponibilités technologiques ou techniques opérationnelles) :

- identification des variantes réalisables ;
- analyse comparative des variantes ;
- justification du choix de la variante préférable ;
- description de la variante retenue.

11. Evaluation des impacts probables positifs ou négatifs, directs et indirects, cumulatifs à court, moyen ou long terme que le projet est susceptible de générer à la fin des travaux.

12. Evaluation des risques technologiques :

- analyse des risques technologiques ;
- mesures de sécurité et plan d'urgence.

13. Plan de gestion environnementale et sociale pour la réalisation du projet : mesures préventives de contrôle, de suppression, d'atténuation, de réduction et de compensation des impacts.

14. Plan de surveillance et de suivi prenant en compte les insuffisances en matière de connaissances et des incertitudes rencontrées pour la mise en oeuvre du projet, évaluation du coût de toutes les mesures préconisées, leur échéancier d'exécution et les structures responsables en terme de suivi.

15. Modalités de consultation et de participation du public ;

16. Conclusions et recommandations

Cette conclusion doit comprendre une des trois déclarations suivantes :

A- Déclaration d'impact

- La proposition n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement, à condition que les mesures d'atténuation et de suivi recommandées dans l'étude d'impact sur l'environnement soient appliquées. Il est important que les opportunités ou mesures d'atténuation/amélioration recommandées soient incorporées dans la conception du projet.

Ou

- La proposition aura quelques impacts significatifs sur l'environnement, qu'il ne sera pas possible d'atténuer. Par conséquent, il est recommandé que les modifications soient apportées à la conception du projet pour éviter ou minimiser ses impacts identifiés dans l'étude d'impact sur l'environnement.

Ou

- Le projet aura un impact significatif et inacceptable sur l'environnement quelles que soient les mesures d'atténuation et de suivi proposées. Par conséquent, il est recommandé que la proposition du projet soit retravaillée et les alternatives réétudiées. Il est important que le décideur considère les résultats de cette étude en association avec les analyses sociales, économiques et financières qui ont été entreprises pour la proposition.

B- Conclusion et recommandation

En dépit de ces déclarations, cette section doit présenter une mention claire des conclusions en ce qui concerne les risques et avantages potentiels du projet pour l'environnement, et les moyens les plus appropriés d'atténuation des impacts sur l'environnement et d'atténuation des avantages pour l'environnement.

Elle devra comprendre les recommandations sur les actions à engager pour assurer que les problèmes d'environnement seront abordés de manière adéquate dans les phases ultérieures de préparation, mise en oeuvre, suivi et évaluation du projet.

17. Annexes

Les annexes sont composées de documents complémentaires :

- rapports sectoriels ;
- principales bases légales ;
- références bibliographiques ;
- termes de références de l'étude d'impact environnemental, et/ou des études complémentaires ou future ;
- cartes, dessins, résultats de laboratoire, rapport photographiques et articles jugés importants pour la compréhension du travail ;
- compte rendu des séances d'information ;
- méthodes et résultats détaillés des inventaires ;
- plan de gestion environnemental ;
- itinéraire du bureau d'études ;
- listes des personnes ou organes consultées ;
- curriculum vitae des consultants.

Dans le cas d'un projet industriel, certains renseignements relatifs aux procédés de fabrication peuvent être considérés comme confidentiels par le promoteur. Comme le document d'étude d'impact n'est pas un document confidentiel et qu'il peut même être consulté par le public, il est recommandé de placer dans un document différent toute information confidentielle ou préjudiciable.

Le cas échéant le comité technique pourra être en mesure de juger si certaines informations peuvent être soustraites sans nuire à la procédure d'évaluation environnementale du projet.